

Politique sur les appels et les mesures disciplinaires
Mesures disciplinaires à l'endroit des membres

Date de révision : le 9 janvier 2018

Tout membre peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de la corporation, mesures qui pourraient même comprendre l'expulsion d'un membre, s'il enfreint le code de déontologie ou le code de conduite de l'organisation ou s'il commet un acte de négligence dans la pratique de la profession ou tout autre acte jugé contraire à l'intérêt public ou à l'intérêt de la corporation.

Responsabilités

Comité d'appels et de discipline

Le Comité d'appels et de discipline (le « Comité ») du Conseil d'administration est responsable d'entendre toutes les plaintes visant les membres et de procéder aux examens disciplinaires des membres dans les circonstances indiquées ci-dessous. Le Comité fera des recommandations au Conseil d'administration relativement à toutes les plaintes reçues et aux examens disciplinaires effectués.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de déterminer, selon les recommandations du Comité, les mesures disciplinaires à prendre par la corporation en lien avec l'ensemble des plaintes reçues ou des examens disciplinaires effectués.

Membres

Il incombe à chaque membre de signaler à Échographie Canada toute situation indiquée ci-après :

- a. Verdict de négligence ou de faute professionnelle visant le membre imposé par un tribunal ou dans le cadre d'une instance civile ou d'une poursuite en justice.
- b. Membre ayant plaidé coupable à une infraction criminelle ou ayant été reconnu coupable d'une telle infraction.
- c. Mesure disciplinaire prise à l'endroit d'un membre par un ordre de réglementation provincial

Les mesures disciplinaires consignées doivent être signalées au directeur général d'Échographie Canada, par écrit, dans les 30 jours suivant le verdict ou l'imposition de la mesure disciplinaire.

Dépôt d'une plainte

Tout membre ou tout membre du public peut déposer une plainte à l'encontre d'un membre, sous réserve des conditions suivantes :

- La plainte est présentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'incident sur lequel la mesure est fondée;
- La plainte est présentée par écrit et comprend toute la documentation justificative. Elle est envoyée à l'adresse suivante :

Directeur général
Échographie Canada
Case postale 1220
Kemptville, ON - K0G 1J0

Examen disciplinaire initié par le Comité

Le Comité peut, à sa discrétion, procéder à l'examen disciplinaire d'un membre à la réception :

- D'un rapport émis par le membre

- D'un rapport émis par le public
- D'un rapport ou d'une plainte déposée par un ordre de réglementation provincial
- D'une demande officielle émise par le Conseil d'administration

Processus d'examen des plaintes

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la plainte, Échographie Canada informera le membre qui fait l'objet des accusations de la plainte déposée à son encontre.
2. Le Comité convoquera une audience, en personne ou par téléconférence, afin d'instruire la plainte, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle le membre a été informé de la plainte.
3. Le Comité fournira au membre, au moins quinze (15) jours avant l'audience, un avis stipulant la date, l'heure et le lieu de l'audience.
4. Le membre peut assister à l'audience afin de présenter des preuves et il peut également déposer des observations écrites pour étayer sa défense.
5. Le membre est responsable d'assumer tous les coûts inhérents à la présentation des preuves. Si l'audience a lieu en personne, le membre peut demander à être entendu par téléconférence. Si le Comité recommande qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise à l'encontre du membre visé par la plainte, le Comité peut, à sa discrétion, adjuger une partie ou la totalité des frais de déplacement raisonnables encourus pour la participation à l'audience.
6. Le Comité peut recevoir des preuves de la manière qu'il estime indiquée et il n'est pas lié par les règles de droit en ce qui concerne les preuves applicables aux instances judiciaires.
7. Après avoir fait l'examen des preuves et offert au membre la possibilité raisonnable de prendre part à l'audience, le Comité fera ses recommandations au Conseil d'administration, dans les 30 jours suivant la date de l'audience. Le Conseil d'administration rendra ensuite sa décision lors de la réunion suivante du Conseil prévue au calendrier.
8. Le Comité consignera par écrit la décision du Conseil et les motifs étayant la décision et fournira une copie des motifs au membre visé, dans les 30 jours suivant la décision du Conseil.
9. Si le Comité décide de révoquer, de suspendre ou de modifier de quelque façon que ce soit le statut du membre, cette ordonnance ne sera en vigueur qu'à la réception de la preuve indiquant que le membre a reçu les motifs écrits étayant la décision.
10. Si un membre du Conseil d'administration fait l'objet d'une plainte officielle, le Conseil d'administration assignera toutes les tâches du membre visé à un autre membre du Conseil en attente de l'examen et de la disposition de la plainte.

Décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont définitives.